

1998



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

28. Okt. 1992

Décision

Decisione

Kooperationsabkommen zwischen dem Kanton Jura und dem Departement Haut-Rhin:
 Genehmigung durch den Bundesrat

Aufgrund des Antrages des EDA vom 29. September 1992

Aufgrund der Ergebnisse des Mitberichtsverfahrens wird

beschlossen:

1. Das Kooperationsabkommen zwischen dem Kanton Jura und dem Departement Haut-Rhin vom 20. August 1992 wird genehmigt.
2. Das EDA (Direktion für Völkerrecht) wird beauftragt, den Kanton Jura über diese Genehmigung zu unterrichten.

Für getreuen Protokollauszug:

Alain Borel

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	10	-
	X	EDI		
	X	EJPD	5	-
		EMD		
		EFD		
		EVD		
		EVED		
		BK		
		EFK		
		Fin.Del.		





EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Bern, den 29. September 1992

An den Bundesrat

Kooperationsabkommen zwischen dem Kanton Jura und dem Departement Haut-Rhin:
Genehmigung durch den Bundesrat

1. Abschluss und Inhalt des Abkommens

Am 20. August 1992 haben der Kanton Jura und das französische Departement Haut-Rhin ein Kooperationsabkommen unterzeichnet. Dieser Vertrag reiht sich in die umfangreiche Liste der Abkommen ein, die der Kanton Jura seit seinem Bestehen mit ausländischen Partnern unmittelbar jenseits der Landesgrenze, aber auch im übrigen Europa und in der Dritten Welt abgeschlossen hat. Wie die Präambel festhält, haben die Parteien ihr Abkommen in Anwendung des Europäischen Rahmenübereinkommens über die grenzüberschreitende Zusammenarbeit zwischen Gebietskörperschaften oder Behörden vom 21. Mai 1980 (SR 0.131.1) getroffen.

Zweck des Abkommens ist, die grenzüberschreitende Zusammenarbeit auf denjenigen Gebieten zu fördern, für welche die jeweilige innerstaatliche Kompetenz gegeben ist. Artikel 2 enthält eine Aufzählung der Bereiche, die in erster Linie anvisiert sind. Die Zusammenarbeit soll durch zweijährige Aktionsprogramme konkretisiert werden, wobei die eigenständige grenzüberschreitende Tätigkeit der Gemeinden nicht tangiert werden soll. Als Mittel der Zusammenarbeit sind insbesondere der Informationsaustausch und der persönliche Kontakt vorgesehen.

Zur Betreuung des Abkommens werden eine gemischte Kommission und ein technischer Ausschuss eingesetzt, an deren Sitzungen auch Vertreter der Zentralregierungen als Beobachter teilnehmen können.

2. Genehmigung durch den Bundesrat

Gemäss Art. 102 Ziff. 7 der Bundesverfassung prüft der Bundesrat die Verträge der Kantone mit dem Ausland und genehmigt sie, sofern sie zulässig sind. Sie dürfen

- 2 -

insbesondere nichts dem Bunde oder den Rechten anderer Kantone Zuwiderlaufendes enthalten (Art. 9 BV). Der Bundesrat hat am 15. Juli 1992 anlässlich der Genehmigung von vier Kooperationsabkommen des Kantons Jura mit ausländischen Gebietskörperschaften seine einschlägige Praxis ein weiteres Mal bestätigt.

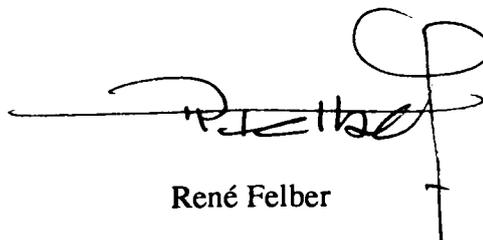
Das Kooperationsabkommen mit dem Département Haut Rhin bewegt sich im Rahmen der bisher vom Kanton Jura abgeschlossenen Verträge mit dem Ausland und entspricht den verfassungsmässigen Anforderungen. Einer Genehmigung durch den Bundesrat steht somit nichts im Wege.

3. Aemterkonsultation

Das Bundesamt für Justiz ist konsultiert worden. Es ist mit dem Antrag einverstanden.

Aufgrund dieser Erwägungen beantragen wir Ihnen, dem beiliegenden Beschlussesentwurf zuzustimmen.

EIDGENOESSISCHES DEPARTEMENT FUER
AUSWAERTIGE ANGELEGENHEITEN



René Felber

Beilagen:

- Entwurf des Beschlussdispositivs
- Accord de Coopération entre le Département du Haut-Rhin et la République et Canton du Jura

Protokollauszug an:

- EDA (DV) zum Vollzug
- EJPD (BJ) zur Kenntnis

Kooperationsabkommen zwischen dem Kanton Jura und dem Departement Haut-Rhin:
Genehmigung durch den Bundesrat

Aufgrund des Antrages des EDA vom 29. September 1992

Aufgrund der Ergebnisse des Mitberichtsverfahrens wird

beschlossen:

1. Das Kooperationsabkommen zwischen dem Kanton Jura und dem Departement Haut-Rhin vom 20. August 1992 wird genehmigt.
2. Das EDA (Direktion für Völkerrecht) wird beauftragt, den Kanton Jura über diese Genehmigung zu unterrichten.

Für getreuen Protokollauszug:

REPUBLIQUE et CANTON
du JURA

DEPARTEMENT du
HAUT-RHIN

ACCORD de COOPERATION

Le Département du Haut-Rhin,
représenté par son Président Monsieur Jean-Jacques WEBER,

et

la République et Canton du Jura,
représentée par son Gouvernement,

soucieux de rappeler et de mettre en valeur la longue période d'histoire commune qui a uni leurs populations respectives,

animés du désir de mettre en lumière et de renforcer l'amitié qui unit leurs populations respectives,

désireux, par une meilleure connaissance mutuelle et par la réalisation d'actions conjointes, de mettre en évidence leur passé commun et leurs perspectives d'avenir convergentes,

conscients de leur intérêt mutuel à élargir leurs relations,

dans l'espoir de soutenir, de promouvoir et de développer plus particulièrement la coopération transfrontalière directe à tous les niveaux,

en application de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, ratifiée par la France et la Suisse, respectivement le 14 février 1984 et le 3 mars 1982,

ont décidé d'adopter le présent Accord de coopération et ont convenu de ce qui suit :

.../...

CHAPITRE PREMIER

: Principes généraux

ARTICLE 1er

: Principe

Le Département du Haut-Rhin et la République et Canton du Jura conduisent une active politique de coopération et s'emploient à favoriser et à développer leurs relations dans l'ensemble des domaines qui relèvent de leurs compétences et de leurs objectifs, dans le respect de leurs législations nationales.

ARTICLE 2

: Domaines de la coopération

La coopération prévue par le présent Accord sera développée, notamment dans les domaines suivants :

- éducation et formation
- aménagement du territoire
- environnement
- transports et communication
- économie
- recherche
- agriculture
- tourisme et loisirs
- culture et patrimoine historique
- santé publique et questions sociales
- relations Nord-Sud et coopération technique
- politique énergétique (approvisionnement en gaz naturel et en électricité)
- assistance transfrontalière en cas de catastrophes.

ARTICLE 3

: Modalités de la coopération

La coopération entre les Parties se réalise notamment comme suit :

- échange régulier d'informations
- création de groupes de travail chargés d'étudier des questions et des projets spécifiques
- échange de personnes
- échange de biens et de services.

ARTICLE 4

: Pragmatisme

En tout état de cause, les Parties souhaitent donner un caractère pragmatique et efficace à leur coopération.

.../...

ARTICLE 5

: Experts

Des experts peuvent, en tout temps, être invités à participer aux séances de la Commission mixte et du Comité technique créés selon le présent Accord

CHAPITRE DEUXIEME

: Coopération interrégionale

ARTICLE 6

: Commission mixte et comité technique

Il est institué une Commission mixte, composée de trois Conseillers Généraux du Département du Haut-Rhin et d'une Délégation du Gouvernement de la République et Canton du Jura, laquelle se réunit au moins une fois par an.

Il est en outre institué un Comité technique, composé de représentants des administrations des deux Parties ; celui-ci se réunit au moins deux fois par an.

ARTICLE 7

; Programme de coopération

Les deux Parties adoptent des programmes concrets de coopération portant sur une période de deux ans.

ARTICLE 8

: Financement

Les frais résultant de la coopération entre les deux Parties sont financés selon des modalités définies de cas en cas.

ARTICLE 9

: Association avec des tiers

Chacune des Parties veillera à associer son partenaire, dans la mesure du possible, à des actions qu'elle déploie avec des tiers dans le cadre de ses relations bilatérales ou multilatérales propres ou dans celui de programmes confédéraux, interrégionaux ou européens.

.../...

CHAPITRE TROISIEME : Coopération locale

ARTICLE 10 : Principe

Le présent Accord ne fait pas obstacle à la conduite par les autorités communales d'une politique propre de coopération transfrontalière.

ARTICLE 11 : Réserve

Les actions de coopération transfrontalière intercommunales s'inscrivent dans le cadre des compétences propres exclusives qui appartiennent aux Communes de par la législation de la République et Canton du Jura.

ARTICLE 12 : Financement

Les Autorités communales financent elles-mêmes leurs activités de coopération transfrontalière.

CHAPITRE QUATRIEME : Observateurs

ARTICLE 13 : Représentants des Gouvernements

Les représentants des Gouvernements français et suisses, dûment informés, peuvent assister, en qualité d'observateurs, aux séances de la Commission mixte et du Comité technique créés sur la base du présent Accord.

ARTICLE 14 : Autres observateurs

Des représentants des communes frontalières du Département du Haut-Rhin et de la République et Canton du Jura ou de collectivités voisines ou liées aux deux Parties peuvent également être invités aux séances de la Commission mixte et du Comité technique créés sur la base du présent Accord.

.../...

CHAPITRE CINQUIEME**: Dispositions finales****ARTICLE 15****: Durée et dénonciation**

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties dans les six mois précédant la fin d'une période.

En cas de dénonciation, les Parties prennent les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu du présent Accord.

ARTICLE 16**: Ratifications**

Les procédures de ratification propre à chacune des Parties sont réservées.

ARTICLE 17**: Langue et exemplaire**

Le présent Accord est établi en quatre exemplaires originaux en langue française destinés aux Parties contractantes.

ARTICLE 18**: Entrée en vigueur**

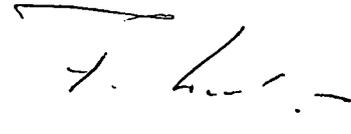
Le présent Accord prendra effet à la date à laquelle les deux Parties se seront mutuellement informées de l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur.

Fait à Lucelle, le 20 Août 1992.

**POUR LE DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN**


Jean-Jacques WEBER
Député du Haut-Rhin

**POUR LA REPUBLIQUE
ET CANTON DU JURA**


François LACHAT
Ministre de la Coopération,
des Finances et de la Police

REPUBLIQUE et CANTON
du JURA

DEPARTEMENT du
HAUT-RHIN

PROGRAMME D'ACTIONS
de COOPERATION
pour la période 1992 à 1994

Prestations mutuelles à réaliser et coopérations à développer

1. Transports et communication

Les deux Parties s'engagent à tout mettre en oeuvre pour améliorer les voies de communication et les réseaux existants destinés à faciliter les relations entre les deux territoires.

Elles poursuivront notamment l'étude des liaisons routières et proposeront des réalisations concrètes en fonction d'un échéancier à établir en concertation.

2. Formation

Des échanges d'informations auront lieu entre les deux Parties. Ils porteront notamment sur le système éducationnel de chacune d'elles et se feront par le biais d'une rencontre des responsables départementaux et cantonaux.

Sera également étudiée la question de la reconnaissance réciproque des diplômes ou de l'extension de leur validité.

L'ouverture des Ecoles, Instituts et Centres d'enseignement aux ressortissants de l'autre Partie sera encouragée.

.../...

3. Aménagement du territoire

Une réflexion commune sur l'aménagement des territoires pourra être menée par les deux Parties.

Dans la mesure où il intéresse les deux territoires, tout projet d'aménagement fera l'objet d'une information réciproque.

A l'initiative des Parties, des réunions de concertation pourront être organisées sur l'un ou l'autre de ces projets afin de rechercher un aménagement harmonieux du Jura et de la Haute-Alsace.

4. Environnement

Les deux Parties étudieront la mise en place de programmes d'actions en matière d'environnement, de lutte contre les pollutions et d'aménagement des espaces naturels sensibles.

Des actions précises en ces domaines seront envisagées, à savoir notamment :

- ° collaboration entre le Syndicat Mixte de surveillance champêtre intercommunale et de l'Office des eaux et de la protection de la nature du Canton du Jura d'une part, et le Syndicat Mixte des gardes-champêtres intercommunaux (Brigades-Vertes) d'autre part,
- ° protection de la flore et de la faune, et en particulier des espèces gibier,
- ° protection des milieux naturels et aménagements paysagers,
- ° préservation des ressources en matériaux pierreux,
- ° programme d'élimination des déchets.

5. Tourisme

Il sera réalisé des produits touristiques communs, notamment dans les domaines suivants :

- ° randonnée pédestre,
- ° randonnée à vélo,
- ° tourisme équestre,
- ° randonnées de ski nordique.

L'accès à divers équipements touristiques de part et d'autre devra être facilité.

Il sera envisagé de créer des pistes transfrontalières de randonnées hivernales ou estivales.

6. Echanges culturels, patrimoine

Une exposition sur le thème "Jura - Haute-Alsace : un passé partagé" pourrait être réalisée en commun.

Les échanges culturels seront favorisés ainsi que l'échange d'information sur les manifestations organisées dans chacune des Parties.

La restructuration et l'animation du château du Morimont seront entreprises en commun.

Des échanges d'informations seront organisés dans le domaine des archives.

Des expositions de peinture et de sculpture, des animations musicales pourront être organisées en commun dans différents lieux touristiques.

7. Sports

L'ouverture des Centres sportifs de chaque partenaire aux ressortissants de l'autre Partie et aux manifestations sportives organisées par l'autre Partie sera encouragée et favorisée.

8. Santé publique

Dans le domaine de la médecine préventive, un échange d'informations puis des actions communes seront entrepris.

Des actions communes en faveur de la lutte contre la rage seront entreprises entre les deux Parties, et notamment la généralisation de la vaccination antirabique des renards par voie orale.

9. Aide humanitaire et coopération technique

Les deux Parties s'informeront réciproquement sur leurs programmes respectifs en matière de coopération au développement.

Elles examineront dans quelle mesure il leur est possible de mener des actions communes au profit des plus déshérités de la Planète.

.../...

II Echanges à favoriser

1. L'échange de fonctionnaires entre les administrations des deux Parties sera envisagé.
2. Les échanges d'enseignants d'établissements supérieurs seront favorisés.
3. Il sera favorisé les échanges entre médecins des hôpitaux de Haute-Alsace, de Porrentruy et de Délémont, en vue de l'aboutissement d'éventuelles coopérations entre services hospitaliers.
4. Il sera favorisé des échanges dans le domaine de la formation des adultes.
5. Il sera enfin favorisé les échanges de jeunes (classes vertes, classes de neige, classes de patrimoine), les jeunes étant le meilleur garant de l'approfondissement des relations et d'une amitié durable.

III Etudes à mener

Les deux Parties étudieront dans quelle mesure elles peuvent coopérer, dans le cadre d'un prochain programme d'initiative communautaire INTERREG ouvert aux régions frontalières de la Communauté et aux zones situées aux frontières extérieures, afin d'aborder dans les meilleures conditions l'ouverture du Marché Unique Européen.

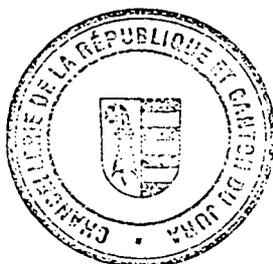
Fait à Lucelle, le 20 Août 1992.

POUR LE DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN


Jean-Jacques WEBER
Député du Haut-Rhin

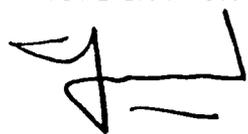
POUR LA REPUBLIQUE
ET CANTON DU JURA


François LACHAT
Ministre de la Coopération,
des Finances et de la Police



Certifié conforme

LE CHANCELIER D'ÉTAT


Delémont, le 3 SEP. 1992



Sceau de Jean II de Munsingen
Evêque de Bâle de 1335 à 1365
(Archives Départementales du Haut-Rhin)

République et Canton du Jura
Département de la Coopération,
des Finances et de la Police
2, rue du 24 septembre - 28000 DELEMONT
Tél. (066) 21 51 11

Département du Haut-Rhin
Direction des Grands équipements
et Action Transfrontalière
7, rue Bruat - 68006 COLMAR
Tél. 89 22 67 89